

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CADDAC Donges

2, rue Jacques RIBOUD
ZI Les Six Croix II
44480 Donges

Références : N1-2023-497-Rapport_Insp
Code AIOT : 0006311380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement CADDAC Donges implanté La Belle Fille 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADDAC Donges
- La Belle Fille 44480 Donges
- Code AIOT : 0006311380
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C.A.D.D.A.C. exploite une installation de Béton Prêt à l'Emploi (BPE) sur le territoire de la commune de Donges. La société dispose du récépissé de déclaration en date du 28 décembre 1972 pour l'exploitation d'une centrale à béton sous le numéro de rubrique 89-2° de la nomenclature.

Les installations contrôlées sont : la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges, le bassin où sont recueillis les effluents aqueux de la centrale à béton, ainsi que la zone à proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en place d'un traitement des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 5	Avec suites, Astreinte	Amende	1 mois
2	Evacuation des déchets et remise en état	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1	Susceptible de suites	Amende	30 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'évacuation des déchets, la remise en état agricole de la parcelle cadastrée ZX n°178 et la mise en place d'un dispositif permettant de traiter et de contrôler les eaux résiduaires, issues des rinçages de la cuve de malaxage et des toupies des camions, avant rejet au milieu naturel, la situation n'a pas évolué depuis la visite d'inspection du 7 décembre 2021.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un calendrier pour la réalisation des travaux accompagné, pour la partie eaux résiduaires, de devis signés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : La société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION, C.A.D.D.A.C., exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise au lieu dit « la Belle Fille » sur la commune de DONGES et dont le siège social est situé au 2 RUE JACQUES RIBOUD, 44480 DONGES, est mise en demeure de respecter les dispositions aux dispositions du point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de dispositif permettant de traiter et de contrôler les eaux résiduaires, issues des rinçages de la cuve de malaxage et des toupies des camions, avant rejet au milieu naturel.
Il en ressort que l'exploitant n'a pas respecté l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020 en procédant à l'évacuation des déchets présents sur le site et à la remise en état agricole du terrain.
Observations : A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis deux devis signés pour la réalisation de travaux de bassins de décantation, impliquant des travaux importants de terrassement et de réalisation d'une plate-forme béton de 2 800 m ² .
L'exploitant indique que ces travaux sont prévus pour les mois de septembre et octobre 2023.

L'exploitant précise que la réalisation de ces travaux a tardé à être mise en œuvre compte-tenu du contexte économique (hausse de matières premières, hausse du coût de l'énergie, manque de visibilité sur les chantiers à venir), du contexte politique et de la crise sanitaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Evacuation des déchets et remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation et remise en état
<p>Prescription contrôlée : La société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION, C.A.D.D.A.C., exploitant une installation de regroupement de déchets inertes sur la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges, et dont le siège social est situé au 2 RUE JACQUES RIBOUD, 44480 DONGES, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant fournit dans un délai de un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement ; • l'exploitant procède à l'évacuation des déchets présents sur le site et à la remise en état agricole du terrain selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, dans un délai de six mois ; <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Constat du 07/12/2021: Lors de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les déchets situés sur le secteur 1 de la parcelle ZX n°268 (voir plan en annexe) ont été retirés ; - que les déchets situés sur le secteur 2 de la parcelle ZX n°268 ont été partiellement retirés. Seules des zones ponctuelles ont fait l'objet d'un nettoyage, il reste en particulier des déchets de béton et de métaux, mais également des terres en excès ; - que les déchets situés sur le secteur 3 de la parcelle ZX n°268 n'ont pas été retirés, en particulier des déchets de béton et des terres en excès ; - que sur les trois secteurs aucune remise en état agricole n'a été effectuée, en particulier par l'ajout, après retrait des déchets, d'une couche suffisante de terres végétales ; - que des déchets issus du nettoyage (bétons concassés, pneus, canalisations, tapis) sont stockés sur la parcelle où est positionnée la centrale à béton. <p>Préalablement à l'inspection et par courriel du 01/12/2021, l'exploitant a transmis le registre des déchets et les justificatifs d'évacuation du site pour les déchets évacués de la parcelle visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les quantités évacuées sont d'environ 576 tonnes de béton et 30 tonnes de ferrailles.</p> <p>Constat du 05/04/2023 :</p> <p>Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'évolution par rapport à l'inspection du 07/12/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets situés sur le secteur 1 de la parcelle ZX n°268 (voir plan en annexe) ont été évacués ; - les déchets situés sur le secteur 2 de la parcelle ZX n°268 ont été partiellement évacués. Seules des zones ponctuelles ont fait l'objet d'un nettoyage, il reste en particulier des déchets de béton et de métaux, mais également des terres en excès ; - les déchets situés sur le secteur 3 de la parcelle ZX n°268 n'ont pas été évacués, en particulier des déchets de béton et des terres en excès ;

- sur les trois secteurs aucune remise en état agricole n'a été effectuée, en particulier par l'ajout, après retrait des déchets d'une couche suffisante de terres végétales ;

Il en ressort que l'exploitant n' a pas respecté entièrement l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020 en procédant à l'évacuation des déchets présents sur le site et à la remise en état agricole du terrain.

Observations : A la suite de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux de remise au propre des parcelles restantes seraient effectués à partir du 15/05/2023 et devraient durer environ 5 jours. Les analyses de sol seraient effectuées par la suite.

Pour rappel, la finalisation de l'évacuation des déchets présents sur le site et la remise en état agricole du terrain, seront établies dans le cas du respect des critères suivants :

- sur les secteurs 2 et 3 de la parcelle cadastrée section ZX n°268, procéder à l'évacuation des déchets de tous types (béton, métaux, plastiques, terres) pour revenir à un niveau de terrain cohérent avec le reste de la parcelle ou le chemin à l'Ouest ;

- **sur le secteur 1 et les secteurs 2 et 3, après retrait des déchets, ajouter une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre un usage agricole ;**

- **réaliser un diagnostic des sols, par un organisme compétent, montrant la compatibilité de la remise en état effectuée avec un usage de type agricole.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 : vue aérienne des secteurs identifiés



- 1 : secteur 1
- 2 : secteur 2
- 3 : secteur 3